

Règlement relatif à la prime LC 21 152.14 octroyée au personnel assurant la fermeture des portes des écoles primaires de la Ville de Genève



Adopté par le Conseil administratif le 25 novembre 2020

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ Le personnel du service des écoles et institutions pour l'enfance (ci-après : service des écoles) chargé de la fermeture des portes des écoles primaires de la Ville de Genève, en fin de soirée, perçoit une prime pour cette activité spécifique.

² La Ville de Genève peut décider de déléguer cette activité à un tiers, en tout temps.

Art. 2 Objet et montant de la prime

¹ La prime prévue à l'article premier compense le temps consacré à l'activité en question et les inconvénients subis en raison de celle-ci.

² Le montant de ladite prime est fonction du nombre de portes à fermer. Il s'élève à 22 francs par soir (rémunération de base), auxquels s'ajoutent 2 francs pour chaque porte supplémentaire à fermer.

³ Le service des écoles évalue à la rentrée scolaire le nombre de portes à fermer ; cette évaluation est revue en cours d'année en cas d'évolution significative.

Art. 3 Modalités de versement

¹ La prime est soumise au prélèvement des charges sociales, à l'exclusion de l'assujettissement à la LPP, et fait partie du salaire imposable.

² Elle est versée mensuellement.

³ Le versement de la prime cesse dès le 31^{ème} jour consécutif d'absence pour maladie ou accident non professionnels, avec renaissance du droit le premier jour du mois qui suit la reprise d'activité.

Art. 4 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 152.14	Règlement relatif à la prime octroyée au personnel assurant la fermeture des portes des écoles primaires de la Ville de Genève	25.11.2020	01.01.2021
	Modifications		
	Néant		